



Nombre de Conseillers

En exercice : ..95

Présents : ..68

Votants : ..79

Etaient présents : BONNET Dominique (Président), DEPIERRE Valérie, CHOULOT Alain, BAUD Jean-Baptiste, GAILLARD Jean-François, LAMBERT Véronique, REGALDI Sylvie, CETRE Jean François, FORET Clément, LAUBIER Bernard (Vices-Présidents), VIONNET André, RENAUD Jean Marie, LECOQ Yves, BRIOT GAIDIOZ Cécile, POULET Gilles, BUGADA Catherine, CHUARD Valentin, BOUDRY Jeanne, PINGAT Martine, MARTI François, BEAUD Colette, MARCELIN Antoine, MAIRE Serge, BERTHELIER Roland, VILLALONGA Patrice, LAMY Bénédicte, MOREL Denis, DELBROUCQ Denis, MASSON Laurent, RIGAUD Hervé, TOURNEUR Eric, CHAUVIN Roger, GAVAT William, PERRARD Laurent, PAQUIEZ Valérie, DUQUET Jean Pierre, CLEMENT Eric, LEGLISE Pascal, PETITGUYOT Jean Pierre, GRINI Guillaume, FEVRE Michel, GROS Roger, PERRIN François, GAVAT Alain, BERTOCCHI Daniel, DE BRISIS Jean, LEROY Pierre, GAHIER Dominique, GIRARD Colette, LETONDOR Jean Luc, PERRARD Florent, BERODIER Florence, MORBOIS Christelle, BERTHOD-BLANC Aurélien, CATHENOZ Catherine, JOURD'HUI André, SOUDAGNE Marie Madeleine, JACQUES Sébastien, CHAILLON Roland, ROMANET Claude, POIROT Bruno, MONTEVECCHIO Patrick, GENIN Marcelle, MARTINS Serge, BOHEME Catherine, SUSSOT Florence, DORBON Henri, ARNAUD Gérard, ONCLE Bernard

Pouvoirs transmis à des Conseillers : PETIGNY Loïc à BOUDRY Jeanne, COLIN Christian à RIGAUD Hervé, ROBERT Bruno à VIONNET André, DROGREY Pascal à GROS Roger, GAGNEUR Raphaël à MAIRE Serge, REYNAUD Armande à CATHENOZ Catherine, SEIGLE FERRAND Antoine à LECOQ Yves, BAH L Catherine à BUGADA Cathy, BEAUPOIL Jean Luc à PERRIN François, CETRE Michel à FORET Clément, BOHEME Catherine à GENIN Marcelle,

Pouvoirs transmis à des Suppléants :

Etaient Excusés : BERTHOD Claude, DOS SANTOS Laëtitia, BERNARD René,

Etaient absents : BRENIAUX Denis, CASTELLA Damien, BUYS Nelly, BENETRUY Sylvain, BOUILLET Françoise, FLEURY Michèle, YANARDAG Mikaël, RIGOULET Serge, PASTEUR Cyrille, WESTERVELD Dinand

Secrétaire de séance : Patrick MONTEVECCHIO

Convocation faite le : 29 Octobre 2021

Objet : Reprise de la compétence gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations auprès du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Brenne et approbation de la modification des statuts dudit syndicat en découlant

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-17-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 211-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 1965, portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de la Brenne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura ;

Vu les statuts en vigueur du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de la Brenne ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura ;

Affiché le 16 novembre 2021

Dépôt sur le site internet de la CCAPSCJ le 16 novembre 2021

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 9 Novembre 2021
CO 342 DE (SUITE)

Page 2/3

Objet : Reprise de la compétence gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations auprès du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Brenne et approbation de la modification des statuts dudit syndicat en découlant

Vu la délibération en date du 26/10/2021 par laquelle le Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de la Brenne décide de la restitution de la compétence GEMAPI à la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura.

Considérant que la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a créé la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) et l'a confiée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Considérant que préalablement à l'entrée en vigueur de ses dispositions, la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura avait transféré cette compétence au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de la Brenne.

Considérant que la loi précitée a également institué les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), nouvelles structures créées sous la forme de syndicats mixtes ouverts ou fermés, dédiées à la prévention des inondations et des submersions ainsi qu'à la gestion des cours d'eau non domaniaux.

Considérant que dans le cadre de cette nouvelle organisation législative, une réflexion a été menée par la Communauté d'agglomération Bourg en Bresse, la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, la Communauté de communes Bresse et Saône, la Communauté de communes Bresse Haute Seille, la Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom', la Communauté de communes Bresse Revermont 71, la Communauté de communes Maconnais Tournugeois, la Communauté de communes Plaine Jurassienne, la Communauté de communes Porte du Jura, la Communauté de communes Bresse Nord Intercom', la Communauté de communes Terres de Bresse et l'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA), en concertation avec les autres acteurs du grand cycle de l'eau sur le territoire du Bassin versant de la Seille.

Considérant que les échanges entre les entités ont abouti à la volonté de création d'un Syndicat mixte ayant vocation à solliciter la reconnaissance en EPAGE, et à intervenir dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations entre les douze établissements publics de coopération intercommunale.

Considérant que ce projet impose, en conséquence, que le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de la Brenne auquel la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura avait précédemment transféré tout ou partie de cette compétence, la lui restitue.

Considérant qu'en vertu de l'article L. 5211-17-1 du CGCT, applicables aux Syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L. 5711-1 du même code « Les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres.

Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable. (...) La restitution de compétences est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »



Objet : Reprise de la compétence gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations auprès du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Brenne et approbation de la modification des statuts dudit syndicat en découlant

Considérant que le Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de la Brenne a, en conséquence, délibéré le 26/10/2021, sur la restitution de la compétence GEMAPI à ses EPCI membres et la modification de ses statuts en découlant.

Considérant que le Syndicat perdurera pour l'exercice de la compétence relative à l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants.

En conséquence il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur la reprise de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations et sur la modification des statuts du syndicat en découlant.

Chaque Conseil communautaire membre dispose de trois mois pour se prononcer sur cette modification statutaire dans des conditions de majorité requises pour la création du Syndicat, et définies à l'article L-5211-5 du CGCT, à savoir : l'accord exprimé des deux tiers au moins des Conseils communautaires représentant plus de la moitié de la population totale du Syndicat ou par la moitié au moins des Conseils communautaires représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil communautaire du ou des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable. Un arrêté préfectoral approuvera enfin cette modification statutaire.

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

1/ Reprend la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations précédemment transférée au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de la Brenne ;

2/ Approuve la modification statutaire réduisant les compétences du Syndicat à l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

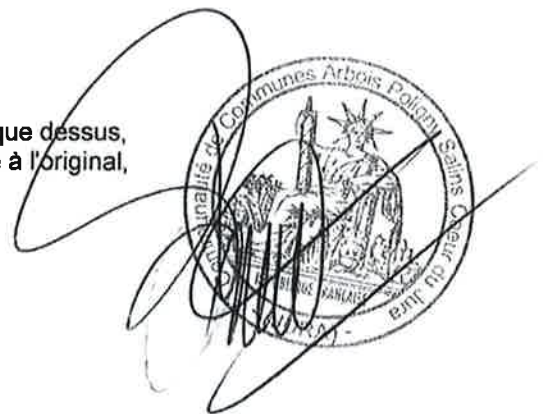
3/ Donne Pouvoir à Monsieur le Président pour notifier cette délibération au Président du Syndicat et au préfet ;

4/ Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Poligny, les an, mois et jour que dessus,
Pour copie certifiée conforme à l'original,

Le Président

Dominique BONNET



Envoyé en préfecture le 18/11/2021

Reçu en préfecture le 18/11/2021

Affiché le



ID : 039-200071595-20211109-CO342DE_2021-DE